

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9541 du 19 mars 2013

A. 208.149/XI-19.561

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R. FONTEYN & R.-M. SUKENNIK, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 96.006 du 29 janvier 2013 (dans l'affaire 109.199/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre «la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour prise le 31.08.2012 ainsi que [...] de l'ordre de quitter le territoire», pris à l'égard de la requérante;

Considérant que critiquant la réponse donnée par l'arrêt au troisième moyen d'annulation, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18, 19, 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 3.2 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en bref, elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de considérer qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 3.2 de la directive 2004/38, «à défaut pour son frère belge d'avoir exercé son droit à la libre circulation», et de violer ainsi cette disposition et celles du Traité précitées «dès lors que ces dispositions sont applicables à la situation envisagée», pour les raisons qu'elle détaille, la situation fût-elle purement interne;

Considérant que l'article 3.2, a) de la directive précitée vise, comme «bénéficiaire», «tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, *dans le pays de provenance*, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal ou lorsque [...]»; que le troisième moyen d'annulation se limitait à reprocher à l'acte administratif attaqué d'obliger la requérante à justifier de circonstances exceptionnelles alors que cette exigence est contraire à «la faveur au séjour» visée par l'article 3.2 de la directive susvisée, tandis que c'est la seconde branche du quatrième moyen qui, quant à elle, reprochait en substance à l'acte attaqué de considérer qu'elle ne prouve pas avoir été à charge de ses frères au XXXXX, alors que le fait d'avoir été à charge n'est pas obligatoire, selon les instructions ministérielles (annulées), pourvu qu'elle remplisse une autre des conditions de l'article 3.2 de la directive, *quod est* à son estime, à savoir avoir «vécu au XXXXX avec sa mère et avec ses frères, avant leur[s] arrivées sur le territoire belge»; qu'en cassation, cependant, la requérante ne critique nullement l'arrêt en tant qu'il rejette le quatrième moyen en cette branche; qu'il en résulte que le moyen unique est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, puisqu'à supposer que ses frères soient citoyens de l'Union au sens de la directive, ce qui rend sans objet la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne sollicitée,

la requérante ne soutient pas valablement qu'elle-même en serait une bénéficiaire visée par l'article 3.2, a), de sorte que la violation alléguée n'est pas susceptible d'avoir influencé la portée de la décision attaquée, au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

le conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX